



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 26584

### Texte de la question

M. Marc Goua alerte Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur la situation des parents d'enfants handicapés contraints de cesser leur activité professionnelle pour se consacrer à leurs enfants. Il est fréquent que les mères d'enfants handicapés interrompent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant ; elles cessent de ce fait de cotiser pour leur retraite et se retrouvent ensuite dans une situation difficile puisqu'elles ne perçoivent que des pensions de réversion très modestes. Cet état de fait est injuste car le coût pour la collectivité est moins élevé dans cette hypothèse que lorsque les parents ont la possibilité de confier leurs enfants à des établissements spécialisés. Il lui demande si on ne pourrait pas mettre en place une validation de points retraite pour les parents qui se consacrent à leurs enfants handicapés ou envisager un système de bonification allant dans ce sens. Il souhaite connaître ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants handicapés, souvent amenés à réduire ou à cesser leur activité professionnelle. Le Gouvernement est sensible à la situation des parents d'enfants lourdement handicapés, et afin de prendre en compte les difficultés auxquelles ceux-ci sont confrontés, plusieurs mesures ont été mises en place. L'article 125 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a institué le congé de soutien familial en faveur de personnes salariées ou non salariées devant cesser leur activité professionnelle pour s'occuper d'un proche souffrant d'un handicap ou d'une perte d'autonomie d'une gravité particulière. Il s'agit donc d'un congé non rémunéré ouvrant des droits à l'assurance vieillesse. Cette mesure a pour objet d'offrir la possibilité à une personne exerçant une activité professionnelle de l'interrompre temporairement pour s'occuper d'un proche gravement handicapé ou dépendant. À l'instar du congé de solidarité familiale, la loi n'a prévu ni la rémunération ni l'indemnisation du congé de soutien familial. Toutefois, il n'est pas interdit aux employeurs de prévoir des dispositions plus favorables que la loi en matière de rémunération ou d'indemnisation du congé. De même, la prestation de compensation du handicap créée par la loi du 11 février 2005 permet de dédommager, voire, s'agissant de personnes très lourdement handicapées, de salarier les aidants familiaux qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un proche handicapé. De plus, l'article 33 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a amélioré les droits à la retraite des parents, hommes ou femmes, ayant élevé un enfant lourdement handicapé ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (anciennement allocation d'éducation spéciale) et à son complément. Les assurés sociaux bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de huit trimestres par enfant. Cette mesure représente, pour les parents concernés, un avantage important, d'autant qu'elle n'est pas exclusive des autres majorations de durée d'assurance pour enfants dont ils peuvent bénéficier par ailleurs. Elle s'ajoute ainsi à la majoration de durée d'assurance de huit trimestres maximum par enfant dont disposent, en vertu de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, les femmes assurées sociales ayant élevé des enfants. La majoration de durée d'assurance prévue pour les parents d'enfants handicapés s'ajoute de même à la majoration de durée d'assurance prévue par l'article L. 351-5 du code de la sécurité sociale, pour les assurés, hommes et femmes,

ayant pris un congé parental d'éducation. Celle-ci peut atteindre douze trimestres et se substitue, pour les femmes, à celle de l'article L. 351-4 si elle est plus favorable. Par ailleurs, la personne qui a la charge d'un enfant handicapé (jusqu'à 20 ans) qui n'est pas admis en internat et dont l'incapacité permanente est d'au moins 80 % peut être affiliée à l'assurance vieillesse des parents au foyer. Cette personne doit avoir cessé toute activité professionnelle et satisfaire à une condition de ressources. Les cotisations sont prises en charge par la caisse d'allocations familiales.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Goua](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26584

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** Solidarité

**Ministère attributaire :** Travail, relations sociales, famille et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juillet 2008, page 5596

**Réponse publiée le :** 13 janvier 2009, page 385